

Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population, RLRQ, c. S-2.2, r. 222-2020

1. Attendu que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

Attendu qu'en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Attendu que cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

Attendu qu'en vertu de l'article 120 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire doit préciser la nature de la menace, le territoire concerné et la durée de son application et qu'elle peut habiliter la ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer un ou plusieurs pouvoirs mentionnés à l'article 123 de cette même loi;

Attendu qu'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

Attendu qu'en vertu de l'article 123 de cette loi, le gouvernement peut notamment, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:

— ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;

— requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;

— ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population;

Attendu que, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

Attendu que la ministre a pris l'arrêté numéro 2020-003 du 14 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-006 du 19 mars 2020;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 29 mars 2020;

Que les mesures prévues par le décret et les arrêtés continuent de s'appliquer jusqu'au 29 mars 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin, à l'exception des mesures suivantes:

- 1° dans le cas du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, celle qui concerne les rassemblements de plus de 250 personnes;
- 2° dans le cas de l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, celle qui concerne les conventions collectives applicables aux employés de la fonction publique et celle qui concerne la modification des conventions collectives ou ententes en vigueur entre les commissions scolaires et l'ensemble des syndicats;

Que, pendant l'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), soient prises les mesures suivantes afin de protéger la santé de la population, malgré toutes dispositions inconciliables:

— est interdit tout rassemblement intérieur ou extérieur, sauf:

- 1° s'il est requis, dans un milieu de travail, pour l'exercice d'une activité qui n'est pas visée par une suspension prévue par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquemment;
- 2° s'il est requis pour obtenir un service ou un bien d'une personne, d'un établissement, d'une entreprise ou d'un autre organisme dont les activités ne sont pas suspendues par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquemment, ou pour offrir un service ou un bien à l'un de ceux-ci;
- 3° dans un moyen de transport;
- 4° dans le cas d'un rassemblement extérieur, dans l'une des situations suivantes:
 - (a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
 - (b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;
 - (c) si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées;
- 5° dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu, entre ses occupants et toute autre personne leur offrant un service ou dont le soutien est requis.

Pour l'application des paragraphes 1° à 3°, les personnes rassemblées maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre elles.

De plus, pour l'application du paragraphe 5°, les personnes offrant un service ou apportant un soutien maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres avec les occupants;

— toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement à être purgée de façon discontinue conformément à l'article 732 du *Code criminel* est en permission de sortir à des fins médicales dans le but de protéger la santé de la population, aux conditions déterminées par le directeur de l'établissement de détention où elle doit purger sa peine;

— les délais pour introduire un recours relatif aux affaires entendues par le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif des marchés financiers, la Commission de la fonction publique et la section juridictionnelle de la Commission d'accès à l'information sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à l'exception des affaires jugées urgentes par le président de l'un de ces organismes ou par un membre qu'il désigne à cette fin. Toutefois, la suspension ne s'applique pas à un recours relatif à une demande d'accréditation prévue à l'article 22 du *Code du travail* (chapitre C-27);

— le délai prévu à l'article 150 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1) pour porter une plainte en matière de déontologie policière est suspendu jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire;

— relativement aux affaires relevant du Comité de déontologie policière, de la Commission municipale du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Régie des alcools, des courses et des jeux et de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sont suspendus pour cette période:

— le délai pour demander le renouvellement d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature;

..... 2

- le délai pour payer des frais ou des droits;
- le délai pour présenter des observations;
- le délai pour demander la révision ou le réexamen d'une décision.

Toutefois, la suspension ne s'applique pas à la révision périodique d'une reconnaissance prévue à l'article 243.19 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1);

Que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 123.